

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU  
LOCALITÉ DE GATINEAU  
« Chambre civile »

N° : 550-32-021092-132

DATE : 21 février 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATSY BOUTHILLETTE, J.C.Q.**

---

**BERNARD MINEAULT, [...], Val-des-Monts (Québec) [...]**

Demandeur

c.

**EDWARD H. DAHL, [...], Val-des-Monts (Québec) [...]**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

#### INTRODUCTION

[1] Monsieur Bernard Mineault poursuit monsieur Edward H. Dahl en dommages, pour une somme de 3 770,32 \$, puisque ce dernier a endommagé un fil souterrain lui appartenant.

[2] Monsieur Dahl reconnaît avoir coupé le fil souterrain appartenant à monsieur Mineault, mais refuse de payer le montant réclamé puisqu'il est exagéré, selon lui.

### **CONTEXTE**

[3] Monsieur Bernard Mineault est propriétaire du [...] à Val-des-Monts.

[4] La propriété de monsieur Mineault est le fonds servant d'une servitude de droit de passage au bénéfice de la propriété de monsieur Dahl située au [...].

[5] Cette servitude est dûment enregistrée et elle est admise par les parties.

[6] En avril 2010, l'entrepreneur de monsieur Dahl fait des travaux afin d'entretenir le droit de passage.

[7] Monsieur Dahl veut creuser des fossés pour faciliter l'écoulement des eaux sur les bords du chemin.

[8] Durant les travaux, l'entrepreneur de monsieur Dahl accroche le fil électrique souterrain reliant la propriété principale de monsieur Mineault à ses bâtiments de ferme.

[9] Lors de cet événement, en avril 2010, le fil est légèrement endommagé à la gaine. Une réparation est effectuée par un électricien.

[10] Dès cette époque, la preuve démontre que la relation entre voisins se détériore.

[11] En septembre 2010, monsieur Dahl revient avec son entrepreneur pour faire les travaux sur la même section du chemin.

[12] Monsieur Mineault refuse que monsieur Dahl effectue les travaux sur le chemin.

[13] Monsieur Dahl ainsi que son entrepreneur doivent quitter les lieux à la demande de monsieur Mineault.

[14] Le 6 janvier 2011, alors que monsieur Mineault est absent, monsieur Dahl et son entrepreneur reprennent les travaux de réfection du chemin, sans le consentement de monsieur Mineault.

[15] Lors de cette journée, l'entrepreneur creuse un fossé et c'est à cette occasion qu'il coupe à nouveau le fil électrique reliant la résidence principale de monsieur Mineault à ses bâtiments de ferme.

[16] Cette fois-ci, le fil est complètement sectionné.

[17] Lorsque monsieur Mineault arrive sur les lieux, monsieur Dahl l'informe de la situation.

[18] Monsieur Dahl offre de procéder à une réparation d'urgence temporaire le soir même et s'engage à faire la réparation finale le lendemain en installant « un split » pour raccorder le fil électrique coupé.

[19] Monsieur Mineault est furieux de la situation. Il refuse l'offre de monsieur Dahl pour la réparation d'urgence, préférant faire venir son électricien pour procéder à la réparation d'urgence.

[20] Quant à la réparation finale, selon les conseils de son électricien, il procède au remplacement complet du fil électrique reliant la propriété principale aux bâtiments de ferme.

### **QUESTION EN LITIGE**

[21] Le Tribunal doit décider si monsieur Dahl a commis une faute en coupant le fil électrique souterrain reliant la résidence de monsieur Mineault à ses bâtiments de ferme.

[22] Si oui, quel est le montant des dommages subis par monsieur Mineault suite à cette faute?

### **ANALYSE**

[23] Le droit applicable au présent litige se retrouve aux articles 1000 et 1457 du *Code civil du Québec* qui se lisent ainsi :

**1000.** Le bénéficiaire du droit de passage doit faire et entretenir tous les ouvrages nécessaires pour que son droit s'exerce dans les conditions les moins dommageables pour le fonds qui le subit.

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[24] En vertu du *Code civil du Québec*, le bénéficiaire du droit de passage doit faire et entretenir les ouvrages nécessaires à l'exercice de son droit de passage.

[25] Dans le présent dossier, la preuve démontre que monsieur Mineault n'est pas d'accord avec les travaux envisagés par monsieur Dahl.

[26] Devant une telle mésentente, monsieur Dahl aurait dû saisir le Tribunal de la question et aussi obtenir une autorisation préalable.

[27] Monsieur Dahl décide de procéder aux travaux en l'absence de monsieur Mineault.

[28] Durant les travaux, son entrepreneur coupe le fil électrique dont il connaissait l'existence, sans en connaître l'emplacement exact.

[29] Le Tribunal conclut que monsieur Dahl n'a pas respecté les règles de conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

[30] Quant aux dommages réclamés, monsieur Dahl prétend qu'une réparation peut être faite pour un coût ne dépassant pas la somme de 200 \$.

[31] Le Tribunal a entendu le témoignage d'un électricien d'expérience, monsieur Réjean Maisonneuve, qui réfute la prétention de monsieur Dahl.

[32] Selon la preuve, le fil doit être remplacé au complet.

[33] Le Tribunal ne peut retenir le témoignage de l'entrepreneur, monsieur Gérald Tessier, sur ce sujet, ce dernier n'est pas électricien.

[34] Monsieur Mineault a dû déboursier une somme de 2 871,68 \$ pour la réparation d'urgence et la réparation finale.

[35] Le Tribunal ne retient pas la demande à titre de dommages et intérêts pour les troubles et inconvénients.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** le défendeur, monsieur Edward H. Dahl, à payer au demandeur, monsieur Bernard Mineault, la somme de 2 871,68 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 2 mai 2013.

**CONDAMNE** le défendeur, monsieur Edward H. Dahl, à payer au demandeur, monsieur Bernard Mineault, les frais au montant de 136 \$.

---

**PATSY BOUTHILLETTE, J.C.Q.**

Date d'audience : 23 janvier 2014.